

Réponse à l'interpellation de M. le Conseiller communal F. Tschuy intitulée « Le bûcher d'Halloween »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous vous soumettons ci-dessous la réponse relative à l'interpellation de M. le Conseiller communal F. Tschuy du 7 novembre 2016 intitulée « Le bûcher d'Halloween », qui demandait des explications sur l'émanation de fumée causée par un feu de bois vert le 31 octobre 2016.

1. A votre connaissance, est-ce qu'une telle autorisation a été délivrée pour ce feu de bois vert du 31 octobre passé ?

Une autorisation a été délivrée pour ce feu par la Direction générale de l'environnement (DGE) le 20 septembre 2016. Cette autorisation exceptionnelle d'incinérer des déchets végétaux par mesure préventive contre les maladies de la vigne et des arbres fruitiers était valable du 20.09.2016 au 30.11.2016 pour des pommiers et souches de vignes arrachés.

2. Est-ce qu'il existe à Nyon des dispositions particulières concernant la pratique des incinérations de déchets végétaux en plein air ?

A Nyon, l'article 9 du Règlement sur les déchets stipule que les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. En outre, « l'incinération en plein air n'est admise que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage. » (Règlement sur la gestion des déchets 2012, Art. 9). Cet article ne concerne pas les autorisations exceptionnelles délivrées par le Canton pour des mesures préventives contre les maladies.

Cependant, même les feux autorisés à titre exceptionnel par le Canton sont soumis à certaines conditions, la gestion du feu doit se faire en prenant toutes les précautions afin de minimiser les risques des nuisances au voisinage et la fumée ne doit en aucun cas être importante et se répandre sur des habitations ou des voies de circulation. Les interventions de police en cas de gêne restent réservées.

Dans ce cas précis, la Police Nyon Région a estimé que la situation ne nécessitait pas une intervention particulière, vu l'autorisation accordée par le Canton.

3. Ne serait-il pas mieux de valoriser autrement cette ressource que de la brûler et de l'utiliser soit comme bois de chauffage en chaudière, avec filtration des fumées, soit de la recycler comme mulch ou comme BRF (Bois raméal fragmenté) et régénérer des sols dégradés et y stocker du carbone) ? Pourquoi gaspiller une telle ressource en polluant notre air et nos poumons alors que d'autres solutions plus écologiques existent ?

En règle générale, la valorisation matière ou énergétique des déchets végétaux est préférable du point de vue environnemental et pour des questions de santé publique. Dans ce cas, le Canton a considéré que le risque lié à la propagation de maladies de la vigne et des arbres fruitiers était plus important que le risque ponctuel lié à la pollution de l'air. Pour chaque demande d'incinération exceptionnelle, le Canton effectue une pesée des intérêts (environnementaux, économiques, sociétaux) et prend ensuite une décision en conséquence, en émettant les réserves d'usage concernant la gestion du feu.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 décembre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia